

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **10 novembre 2025**, à 20 h, à la salle du conseil, située au 36, rue Bouillon, à Lac-au-Saumon.

Présents : Madame Chantal Gagné, mairesse. M. Gérald Ruel, conseiller n° 1, Mme Karine Dostie, conseillère n° 2, M. Michael Côté, conseiller n° 4, M. Alain Fradette, conseiller n° 5 ainsi que Mme Valérie Simard, conseillère n° 6.

Absente : Mme Marie-Noëlle Ouellet, conseillère n° 3.

Les membres présents forment le quorum ; la séance est présidée par Mme Chantal Gagné, mairesse.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h par Mme Chantal Gagné, mairesse de la municipalité de Lac-au-Saumon. Madame Cintia Fontaine, directrice générale/greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2025-11-123 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Valérie Simard, conseillère, et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour rédigé ainsi, en laissant l'article « divers » ouvert :

ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025
4. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} octobre 2025
5. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 octobre 2025
6. Approbation des comptes du mois de septembre 2025
7. Approbation des comptes du mois d'octobre 2025
8. Période de questions réservée au public (10 minutes)
9. Dépôt des déclarations d'intérêt pécuniaire
10. Désignation du maire-suppléant et des substitués
11. Nomination des élus sur les comités
12. Journées municipales - station de ski Val-Irène
13. Moisson Vallée – panier de Noël
14. Annulation de l'assuré additionnel Action jeunesse
15. Retrait de l'option indexation invalidité longue durée assurance collective (445 à 384)
16. Offre de service de la MRC - analyse de la structure organisationnelle
17. Adoption règlement 251-2025 relatif à la tarification incitative
18. Demande de CPTAQ 451716
19. Demande de dérogation mineure 3 414 584
20. Demande de dérogation mineure 3 413 319
21. Divers
 - Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin, Caroline Pelletier
 - Fête des moissons, bénévole de l'année Marguerite Gendron
 - Fête des moissons, bénévole jeunesse de l'année, Louis Turbide
22. Rapport des comités
23. Période de questions réservée au public (10 minutes)
24. Levée de la séance

ADOPTÉE

2025-11-124

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2025

Il est proposé par M. Gérald Ruel, conseiller, unanimement résolu, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 8 septembre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE

2025-11-125

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, unanimement résolu, d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 1^{er} octobre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE

2025-11-126

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2025

Il est proposé par Mme Karine Dostie, conseillère, et unanimement résolu, d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du mardi 7 octobre 2025, tel que rédigé.

ADOPTÉE

2025-11-127

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiements de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du lundi 10 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer du mois de septembre 2025, faite conformément aux engagements de crédits pris et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gérald Ruel, conseiller, et unanimement résolu d'approuver la liste des comptes à payer du mois de septembre 2025 et d'autoriser leur paiement pour une somme totale approximative de 233 675 \$.

ADOPTÉE

2025-11-128

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiements de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du lundi 10 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2025, faite conformément aux engagements de crédits pris et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Valérie Simard, conseillère, et unanimement résolu d'approuver la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2025 et d'autoriser leur paiement pour une somme totale approximative de 89 670 \$.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC (10 MINUTES)

Des questions sont adressées au conseil en lien avec les sujets suivants :

- Eau potable Parc Parent : problématique des automates lors des pannes de courant.
- Rue des Frênes : problématique de drainage.

2025-11-129 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE

En conformité à l'article 357 de la *Loi sur les Élections et les Référendums*, Mesdames Chantal Gagné, mairesse, Karine Dostie, Valérie Simard et Marie-Noëlle Ouellet, conseillères, ainsi que Messieurs Michael Côté, Alain Fradette et Gérald Ruel, conseillers, déposent devant le conseil leurs déclarations d'intérêt pécuniaire.

ADOPTÉE

2025-11-130 DÉSIGNATION DU MAIRE SUPPLÉANT ET DES SUBSTITUTS

Il est proposé par Mme Valérie Simard, conseillère, et unanimement résolu que pour la période du 10 novembre 2025 au 9 novembre 2026 :

1. De nommer Mme Karine Dostie à titre de mairesse suppléante (pro maire) ;
2. De nommer Mme Karine Dostie à titre de substitut du maire au Conseil de la MRC de la Matapédia et d'y avoir droit de vote.
3. De nommer M. Gérald Ruel à titre de second maire suppléant.

ADOPTÉE

2025-11-131 NOMINATION DES ÉLUS SUR LES COMITÉS

Il est proposé par Mme Karine Dostie, conseillère, et unanimement résolu de nommer les membres des comités suivants :

Comité bibliothèque	Mme Marie-Noelle Ouellet
MADA	Mme Karine Dostie
Comité des travaux publics	Mme Chantal Gagné M. Alain Fradette M. Gérald Ruel
Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	M. Alain Fradette M. Gérald Ruel Mme Karine Dostie (remplaçante)
Société Locale de Développement (SLD)	M. Alain Fradette
Corporation des Loisirs	Mme Marie-Noelle Ouellet
CNESST	M. Alain Fradette M. Gérald Ruel
Vélo-route	Mme Marie-Noelle Ouellet
Comité Embellissement	Mme Valérie Simard

Caserne des Jeunes	Mme Karine Dostie
Ressources humaines	Mme Chantal Gagné Mme Karine Dostie M. Alain Fradette M. Gérald Ruel (remplaçant)

ADOPTÉE

2025-11-132 JOURNÉES MUNICIPALES – STATION DE SKI VAL D'IRÈNE

CONSIDÉRANT la proposition de « Événement Val-ski » en date du 9 septembre 2025, qui incite la municipalité à offrir une journée complète à tous nos résidents;

CONSIDÉRANT QUE la tarification proposée correspond au coût réel des billets réduit de 15 % sur le prix du billet, pour un coût maximal de 1 440 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et résolu unanimement, de participer au programme « Journée Municipale » de Val-d'Irène, afin d'offrir à tous les citoyens la chance de découvrir ou de redécouvrir la station de ski. La Municipalité procèdera à la publicité de la journée dans le « Communiqué » mensuel et sur la page Facebook.

ADOPTÉE

2025-11-133 MOISSON VALLÉE MATAPÉDIA – PANIERS DE NOËL

CONSIDÉRANT la lettre de sollicitation de Moisson Vallée Matapédia en date du 10 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE grâce à de nombreux partenaires, Moisson Vallée Matapédia peut offrir des paniers de Noël à des familles et des personnes de notre communauté vivant dans des situations de précarité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Valérie Simard, conseillère, et résolu unanimement, que la municipalité de Lac-au-Saumon remette la somme de 200 \$ à *Moisson Vallée Matapédia*, pour la réalisation de paniers de Noël qui seront remis aux citoyens dans le besoin.

ADOPTÉE

2025-11-134 ANNULATION DE L'ASSURÉ ADDITIONNEL ACTION JEUNESSE

CONSIDÉRANT que l'organisme *Action Jeunesse* n'existe plus ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme est encore dans nos assurés additionnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et résolu unanimement, de retirer l'organisme *Action Jeunesse* de notre couverture en tant qu'assuré additionnel.

ADOPTÉE

2025-11-135 RETRAIT DE L'OPTION INDEXATION INVALIDITÉ LONGUE DURÉE ASSURANCE COLLECTIVE (445 À 384)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d'assurance collective le 1^{er} janvier 2022;

- CONSIDÉRANT** les garanties d'assurances choisies par la Municipalité dans le cadre du contrat doivent être maintenues pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois avant de pouvoir être modifiées;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a maintenu les garanties choisies pour la période minimale de vingt-quatre (24) mois;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire modifier les garanties d'assurances prévues à son contrat d'assurance collective;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Gérald Ruel, conseiller, et résolu unanimement :
- DE DEMANDER** le retrait de l'option « indexation invalidité longue durée » de l'assurance collective (points 445 à 384) à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'AUTORISER** Cintia Fontaine, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour le compte de la Municipalité, la demande de révision des choix d'options de régime au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉE

2025-11-136 OFFRE DE SERVICE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA – ANALYSE DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT** le haut taux de roulement du personnel au sein de la Municipalité depuis plusieurs mois ;
- CONSIDÉRANT** que la structure organisationnelle actuelle ne permet pas aux employés d'effectuer pleinement et efficacement l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT** qu'une réorganisation des postes et des responsabilités est nécessaire ;
- CINSIDÉRANT** que la Municipalité a reçu deux offres de services pour l'analyse de sa structure organisationnelle :
- MRC de la Matapédia ± 3 050 \$ sans taxes
 - Mallette ± 10 000\$ sans taxes

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et résolu unanimement, d'accepter l'offre de service de la MRC de la Matapédia, pour l'analyse de sa structure organisationnelle pour un montant total approximatif de 3 050 \$.

ADOPTÉE

2025-11-137 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 251-2025 RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

- CONSIDÉRANT QUE** dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale, est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis, une des mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidus de construction dans les bacs à déchets.

CONSIDÉRANT QUE les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de l'enfouissement au LET de Cacouna, en 2025, est de 191\$/tonne et augmentera chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-au-Saumon a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé le 12 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 8 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et unanimement résolu, que la municipalité de Lac-au-Saumon adopte le Règlement numéro 251-2025 relatif à la tarification incitative, comme suit :

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Lac-au-Saumon, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :

Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :

Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon,

incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :

Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (roll-off):

Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

En vigueur dès 2026.

Fonctionnaire désigné :

Toutes personnes de la municipalité de Lac-au-Saumon désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :

Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :

Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :

Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

- 4.1. Une somme déterminée par la municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.
- 4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.
- 4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette,

spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.

- 4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.
- 4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 \$ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.
- 4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 \$.
- 4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.
- 4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

- 5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.
- 5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	Tarif par conteneur / collecte	Nombre de collectes par année		
		26	52	104
2	Tarif : X \$ / collecte			
4	Tarif : X \$ / collecte			
6	Tarif : X \$ / collecte			
8	Tarif : X \$ / collecte			
10	Tarif : X \$ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

- 6.1 Un montant déterminé par la municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.
- 6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.
- 6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANS-ROULIERS (ROLL-OFF)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs trans-rouliers (Roll-off) :

- 8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet ;
- 8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en

cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

ADOPTÉE

2025-11-138 APPUI DEMANDE CPTAQ DOSSIER N° 451716 - LOTS 3 413 277 ET 3 413 281

- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du lot 3 413 281 (lot enclavé), souhaite récupérer une partie du lot 3 413 277 pour en faire un chemin, afin de pouvoir accéder à son terrain à partir du rang des Acadiens;
- CONSIDÉRANT QUE** les deux lots sont classés au cadastre dans la catégorie « Exploitation forestière »;
- CONSIDÉRANT QUE** le potentiel des deux lots concernés et des lots avoisinants est classé en 3-5T, 5-3R et 2-2X;
- CONSIDÉRANT QUE** le champ potentiel T désigne une superficie de classe 5 dont les limitations sont dues au relief occupant le terrain dans une proportion de 100 %;
- CONSIDÉRANT QUE** la superficie du lot 3 413 277 n'est pas suffisante pour faire de l'agriculture à grande échelle;
- CONSIDÉRANT QUE** les possibilités du lot 3 413 277 à des fins agricoles demeurent inchangées;
- CONSIDÉRANT QUE** le relief du terrain concerné fait en sorte que l'agriculture n'est pas très présente dans ce secteur de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** le champ potentiel R désigne une superficie de classe 3 dont les limitations sont dues à la présence de roc solide près de la surface, ce qui en restreint l'usage pour l'agriculture;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles, ainsi que l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;
- CONSIDÉRANT** les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur à la municipalité de Lac-au-Saumon;
- CONSIDÉRANT QUE** le résiduel est suffisant pour la continuité de l'agriculture si besoin et que l'autorisation n'a pas d'impact négatif sur les activités agricoles existantes, ainsi que pour la possibilité d'utilisation des lots avoisinants ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fradette, conseiller, et résolu unanimement, que le conseil municipal de Lac-au-Saumon appuie la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ par Monsieur Daniel Proulx visant à aliéner et morceler le lot contigu numéro 3 413 277, afin de créer un chemin pour que le demandeur puisse avoir accès au chemin public, soit le rang des Acadiens, pour accéder à son terrain, lot 3 413 281 (lot enclavé). Mme Valérie Simard se retire de la décision.

ADOPTÉE

2025-11-139 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 3 414 584 – MARGE DE RECTL

- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire du lot 3 414 584 a construit un patio et un cabanon qui ne respectent pas la marge de recul arrière;
- CONSIDÉRANT QUE** le terrain est exigu et qu'il est impossible pour le propriétaire de déplacer les installations;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire est de bonne foi et qu'il s'est référé à la ligne de délimitation entre les deux terrains pour installer son cabanon et son patio, mais qu'il s'avère que l'arpentage était inexact;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'approuver cette demande;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
- CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire possède une approbation écrite des voisins concernés par la présente demande ;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande correspond à la régularisation d'anciens travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Karine Dostie, conseillère, et résolu unanimement, d'accepter la demande de dérogation mineure du lot 3 414 584 afin de permettre le maintien du cabanon et du patio tel que présenté dans la demande, malgré le dépassement de la marge de recul arrière.

ADOPTÉE

2025-11-140 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 3 413 319 – AUGMENTATION ET ÉLARGISSEMENT DE PONCEAUX

- CONSIDÉRANT QUE** le lot 3 413 319 est utilisé par *Somival inc.* pour la culture de plants forestiers en récipients;
- CONSIDÉRANT QU'** à des fins de livraison des bonnes cultures et des bons inventaires, un nombre total de 4 accès sont nécessaires pour permettre le bon passage des camions de livraison et la circulation des employés;
- CONSIDÉRANT QUE** ces accès permettent de récupérer plus facilement les différentes commandes qui sont positionnés dans des modules à proximité des entrées, sachant que la circulation entre les bandes de cultures n'est pas possible pour les vans;
- CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage empêche l'accès à certains voyages lorsque ceux-ci sont loin des points d'accès aux extrémités du bloc;
- CONSIDÉRANT QUE** lorsqu'un voyage d'une culture située au centre doit être livrée, elle devient enclavée par les bandes de cultures non chargées;
- CONSIDÉRANT QUE** les points d'accès supplémentaires sont essentiels aux opérations de *Somival inc.* et qu'ils devraient être plus larges;

- CONSIDÉRANT QUE** le nombre de ponceaux mis en place par l'entreprise excède le nombre maximal permis pour une propriété donnée, qui est de 2 selon le règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** les propriétés voisines de *Somival inc.* ne sont pas affectées;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet aura un impact positif sur l'état de la chaussée opposée puisque les vans ont de la difficulté à entrer et sortir du bloc avec les largeurs actuelles;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'approuver cette demande;
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;
- CONSIDÉRANT QUE** le nombre de ponceaux actuels est déjà celui visé;
- CONSIDÉRANT QUE** *Somival inc.* n'avait pas de dérogation à cet effet et que la demande actuelle consiste au maintien de ces installations;
- CONSIDÉRANT** la responsabilité du demandeur face aux règlement du MTQ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Karine Dostie, conseillère, et résolu unanimement, d'accepter la demande de dérogation mineure du lot 3 413 319, tant en largeur qu'en quantité, afin de permettre le maintien des 4 ponceaux actuellement en place au lieu des 2 exigés par le règlement de zonage, ceci afin de faciliter l'accès des camions de livraison et la circulation des employés de l'entreprise *Somival inc.* sur le site.

ADOPTÉE

DIVERS

- Prix du bénévolat en loisir et en sport Dollard-Morin, Caroline Pelletier
- Fête des Moissons, bénévole de l'année Marguerite Gendron
- Fête des Moissons, bénévole jeunesse de l'année, Louis Turbide.

RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font le point sur les projets et dossiers en cours des différents comités sur lesquels ils sont impliqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC (10 MINUTES)

Des questions sont adressées au conseil en lien avec les sujets suivants :

- Les lumières des lampadaires, toujours brûlées.
- La chaussée, rue du Rosaire.
- Balai de rue : pourquoi est-ce qu'il traîne dehors ?

2025-11-141 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Michael Côté, conseiller, et unanimement résolu d'approuver la levée de la séance, il est 20 h 47.

ADOPTÉE

Je soussignée, Chantal Gagné, mairesse de la Municipalité de Lac-au-Saumon, approuve les résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du lundi 10 novembre 2025. En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

Chantal Gagné, mairesse

**Cintia Fontaine,
Directrice générale, greffière-trésorière**